Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.

Numéro d'inventaire : 1979.12559
Auteur(s) : Peretti de La Rocca (Emmanuel Marie Joseph, comte de)
Type de document : manuscrit, tapuscrit
Date de création : 1925
Description : 1 feuille double dactylographiée, sous bordereau.
Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 212 mm
Notes : Copie d'un rapport de l'ambassadeur de France.
Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers
Filière : Elémentaire et post-élémentaire
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3

du 8/5

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES.

DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES
ET COMMERCIALES.

N° 5.

EUROPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 JAN 1926 192.

192

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.		Pour information./.
=		
Copie		
Madrid, le 30 décembre 1925./.	I	Communiqué à: Oeuvres.

Musée Pédagogique

MUSÉE PÉDAGOGIQUE

III-485-1925. [28231]

5

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Affaires politiques et commerciales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

M.DE PERETTI DE LA ROCCA, AMBASSADEUR DE FRANCE EN ESPAGNE,

A MONSIEUR BRIAND, PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

N°916

Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.

Madrid, le 30 décembre 1925.

Un nouveau réglement vient d'être édicté par le Gouvernement Royal modifiant l'organisation de l'instruction publique en Espagne qui, depuis plus de cinquante ans, n'avait subi presque aucune réforme.

L'enseignement primaire, déclaré obligatoire pour tous, est mis à la charge de l'Etat, avec des subventions des Conseils municipaux, et comprendra des sections professionnelles qui, à côté de l'enseignement proprement dit, seront poursuivies parallèlement à lui et destinées à le compléter, pendant toute la durée des études primaires. Les études religieuses y seront surveillées par les Curés des paroisses qui, une fois par semaine, feront repasser les cours de l'école et s'assureront des résultats obtenus.

Des mesures d'assistance sont également prévues, soit médicales, soit par le moyen de cantines, de mutuelles ou

MUSEE PEDAGOGIQUE

de colonies de vacances.

Le nombre des écoles, proportionnel à la population de chaque localité, devra être tel qu'aucun maître ne pourra avoir plus de quarante élèves.

Les conditions d'admissioé à l'Ecole Normale d'instituteurs ainsi que les conditions d'avancement, les congés, les traitements, sont également déterminés.

Les citoyens espagnols pourront, comme par le passé,envoyer leurs enfants dans les écoles libres, mais ces dernières seront soumises à un contrôle de l'Etat.

Le contrôle exercé à la fois sur les écoles primaires de l'Etat et sur les écoles libres ne sera plus confié à un corps particulier d'inspecteurs, mais ces derniers seront recrutés au sein même du corps des instituteurs parmi les plus anciens, les mieux notés et sous la condition qu'ils auront dirigés pendant plus de quinze ans une école de l'Etat.

L'unité administrative du cadre de l'Instruction Publique sera dorénavant la province, où une Direction provinciale représentera le Ministre de l'Instruction Publique; enfin pour centraliser cette répartition provinciale, un conseil de l'Instruction Publique est créé, rattaché au Ministère de l'Instruction Publique.

Tel est, à grands traits, le nouveau statut de l'enseignement primaire que le Gouvernement successeur du Directoire,et désireux de compléter son oeuvre réformatrice, vient de donner à l'Espagne./.